

DÉCISION DU MAIRE N° 2022 - 363

CONVENTION DE PARTENARIAT BILLETTERIE ENTRE LA VILLE DE TAVERNY ET LA SOCIÉTÉ TICKETAC

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du Conseil Municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le théâtre Madeleine-Renaud a pour vocation de diffuser des spectacles ;

Considérant que la société TICKETAC exerce une activité d'exploitant d'un site internet et propose à ce titre, à travers son site internet, aux internautes, d'acheter des billets pour des places de spectacles pour lesquelles Ticketac a été expressément mandaté ;

Considérant que la Ville souhaite ouvrir la réservation des spectacles du théâtre Madeleine-Renaud à des nouveaux publics en utilisant les plateformes des réservations des sociétés telle que TICKETAC;

Considérant en conséquence, la nécessité de signer une convention de partenariat relative à la mise en vente en lignes des billets pour les spectacles du théâtre Madeleine-Renaud avec la société TICKETAC ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078- 20221019-DM2022-363-CC

Réception en sous-préfecture le : 25 Octobre 2022

Publication le : 25 Octobre 2022

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La convention relative à la mise en vente en ligne des billets des spectacles du théâtre Madeleine-Renaud et ses éventuels avenants sont signés avec la société TICKETAC, sise 14 boulevard Haussmann à PARIS (75009), représentée par Monsieur Grégory HACHIN en sa qualité de Directeur général.

SIRET : 453 134 777.

Article 2 :

La société s'engage à restituer au partenaire le produit des ventes dans un délai maximum de 15 jours après l'événement. La société prélève une commission sur le chiffre d'affaires généré et encaissé selon les modalités suivantes : soit 1,50 € par billet vendu sur un prix de vente compris entre 14 € et 21 € le billet.

Article 3 :

Les recettes occasionnées seront inscrites au budget communal de l'exercice 2022 et suivants.

Article 4 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 19 octobre 2022

Le Maire,



Florence PORTELLI